

**Ordonnance
régissant le versement des prestations
en cas de retraite anticipée des agents soumis
à des rapports de service particuliers
(OPRA)**

du 2 décembre 1991 (Etat le 18 septembre 2001)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 57, al. 1^{bis}, et les dispositions transitoires prévues par la modification du 22 mars 1991 du Statut des fonctionnaires¹;

vu l'art. 194 de l'organisation militaire²,

arrête:

Section 1 ...

Art. 1 et 2³

Section 2 Retraite anticipée

Art. 3 Age de la retraite et libération du service de vol

1 Le départ en retraite des personnes visées à l'art. 1, let. a, est réglé d'après les art. 3 et 4 de l'ordonnance sur la situation juridique⁴.

2 L'âge de la retraite est fixé à:

- a. 58 ans pour les instructeurs, les membres de l'ES et les membres du corps des gardes-frontière (art. 1, let. b, f et h);

RO 1992 388

1 RS 172.221.10

2 [RS 5 3; RO 1948 417, 1949 1595 art. 1 à 3, 5 let. a à d, 1952 335 342 art. 2, 1959 2097 art. 48 al. 2 let. d, 1961 237, 1968 73 ch. I, III, 1970 46, 1972 909 art. 15 ch. 3, 1975 11, 1979 114 art. 72 let. e, 1984 1324, 1990 1882, 1991 1412 857 appendice ch. 10, 1992 288 annexe ch. 20 2392 ch. I 2 2521 art. 55 ch. 3, 1993 901 annexe ch. 5 3043 annexe ch. 2, 1994 1622 art. 22 al. 2. RO 1995 4093 annexe ch. 7]. Voir actuellement la LF du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10).

3 Abrogés par le ch. II 6 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale (RS 172.220.111.2)

4 [RO 1969 279, 1970 1276 I, II, 1973 1699, 1979 640, 1980 381, 1983 545, 1990 3 art. 4. RO 1997 171 appendice ch. 1]. Voir actuellement l'O du 2 déc. 1996 (RS 510.22).

b.⁵ 62 ans pour les pilotes d'usine FA, les pilotes d'essai GDA, le personnel de la sécurité aérienne FA et le personnel du service de vol de l'Office fédéral de l'aviation civile (art. 1, let. c à e et g).

³ L'autorité qui nomme peut résilier les rapports de service particuliers de membres du corps des instructeurs et de l'ES (art. 1, let. b et f) à 55 ans ou ceux des pilotes d'usine FA, des pilotes d'essai GDA, du personnel de la sécurité aérienne FA et du service de vol de l'Office fédéral de l'aviation civile (art. 1, let. c à e et g) à 58 ans, lorsque ces agents ne peuvent plus être soumis à ces rapports sans qu'il y ait faute de leur part ou pour un motif autre que l'invalidité. Lorsque l'autorité qui nomme est le Conseil fédéral, le département concerné décide.⁶

⁴ Les pilotes d'usine et d'essai sont libérés du service de vol à 62 ans révolus au plus tard.

Art. 4⁷

Section 3 Prestations

Art. 5 à 7⁸

Art. 8⁹ Montant de la prestation supplémentaire

¹ La prestation supplémentaire prévue à l'art. 5, al. 2, correspond à la différence entre le total des prestations de la Caisse fédérale de pensions, y compris la compensation du renchérissement, des rentes versées au titre de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁰ et de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹¹, des rentes versées par l'assurance militaire et des éventuelles prestations sociales allouées par la Confédération en cas d'accident professionnel, des rentes versées au titre de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹² et 80 % du revenu déterminant.

² Pour autant que les conditions requises soient réunies, la rente d'enfants prévue à l'art. 41 des statuts de la CFP du 24 août 1994¹³ est versée en plus de la rente et de la

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2429).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2429).

⁷ Abrogé par le ch. II 6 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale (RS 172.220.111.2)

⁸ Abrogé par le ch. II 6 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale (RS 172.220.111.2)

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2429).

¹⁰ RS 831.10

¹¹ RS 831.20

¹² RS 832.20

¹³ RS 172.222.1

prestation supplémentaire, le total ne pouvant toutefois dépasser 90 % du revenu déterminant.

³ Le revenu déterminant comprend le traitement, l’indemnité de résidence et les allocations et indemnités assurées; les augmentations dues au renchérissement et les augmentations du salaire réel sont prises en considération.

⁴ Lorsque la rente de la Caisse fédérale de pensions s’élève à moins de 60 % du gain assuré, le montant qui représente la différence entre cette rente et ces 60 % est déduit de la prestation supplémentaire.

Art. 9¹⁴

Art. 10 à 12¹⁵

Section 4 ...

Art. 13¹⁶

Section 5 Dispositions finales

Art. 14 et 15¹⁷

Art. 16¹⁸ Dispositions transitoires

¹ Aux agents dont les rapports de service sont résiliés avant le 1^{er} janvier 2004 conformément à l’art. 3, la prestation supplémentaire prévue à l’art. 8 sera versée jusqu’à l’âge de 65 ans révolus.

² Aux agents dont les rapports de service particuliers sont résiliés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2010 du fait qu’ils ont atteint l’âge de la retraite selon l’art. 3, une prestation supplémentaire est versée conformément à l’art. 8 entre leur 63^e et leur 65^e année, selon l’échelle dégressive suivante:

- a. Les agents prenant leur retraite anticipée à l’âge de 58 ans révolus conformément à l’art. 3 ont droit à la prestation supplémentaire réduite suivante:

¹⁴ Abrogé par le ch. I de l’O du 28 juin 2000 (RO 2000 2429).

¹⁵ Abrogés par le ch. II 6 de l’annexe à l’O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l’administration fédérale (RS 172.220.111.2)

¹⁶ Abrogé par le ch. II 6 de l’annexe à l’O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l’administration fédérale (RS 172.220.111.2)

¹⁷ Abrogés par le ch. II 6 de l’annexe à l’O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l’administration fédérale (RS 172.220.111.2)

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l’O du 28 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2429).

Année	1946	7/8
	1947	6/8
	1948	5/8
	1949	4/8
	1950	3/8
	1951	2/8
	1952	1/8

- b. Les agents prenant leur retraite anticipée à l'âge de 60 ans révolus conformément à l'art. 3 ont droit à la prestation supplémentaire réduite suivante:

Année	1944	7/8
	1945	6/8
	1946	5/8
	1947	4/8
	1948	3/8
	1949	2/8
	1950	1/8

- c. Les agents prenant leur retraite anticipée à l'âge de 62 ans révolus conformément à l'art. 3 ont droit à la prestation supplémentaire réduite suivante:

Année	1942	7/8
	1943	6/8
	1944	5/8
	1945	4/8
	1946	3/8
	1947	2/8
	1948	1/8

Art. 16a¹⁹

Les art. 3 et 8 ne sont plus appliqués que dans le cadre de l'art. 16.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} décembre 1991.

¹⁹ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001 de mise en vigueur de la LPers pour l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RS 172.220.111.2)